

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1091**présenté par
M. Gosselin

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après l'article 8 du code civil il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 8-1. – La loi garantit la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant.* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les textes internationaux et européens invitent à protéger l'enfant et à tenir son intérêt supérieur pour une considération primordiale.

La référence à l'intérêt supérieur de l'enfant dans ces traités renvoie à l'objectif de protection de l'enfant à l'échelle internationale.

La loi française doit consacrer le même concept : l'intérêt supérieur de l'enfant. Tel est l'objet de cet amendement.